

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES  
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Répertorié sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Emma Clarkson, 2025 ONCSWSSW 10

Date : 20250925

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET  
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

EMMA CLARKSON

SOUS-COMITÉ :	Charlene Crews	Présidente, membre de la profession
	Nicole Bonnie	Membre du public
	Kimberley Westfall-Connor	Membre de la communauté non membre du Conseil

Comparutions : Gavin Fior, avocat représentant l'Ordre  
Sarah Martens, avocate représentant la personne inscrite  
Andrea Gonsalves, avocate indépendante représentant le sous-comité

Audience tenue le : 14 janvier 2025

**DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[1] Cette affaire a été entendue par vidéoconférence le 14 janvier 2025 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »). Lors de l'audience, le sous-comité a rendu sa décision officielle oralement en ce qui concerne les allégations de faute professionnelle, la sanction et les frais exigés. Voici les motifs de la décision.

**Interdiction de publication**

[2] L'Ordre a demandé que soit rendue une ordonnance interdisant la publication du nom du client dans cette affaire (« **client A** ») et de toute information permettant l'identifier.

[3] La personne inscrite ne s'est pas opposée à l'ordonnance demandée.

[4] Le sous-comité a rendu l'ordonnance demandée conformément au paragraphe 28 (7) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** »). Cette affaire comporte des renseignements personnels sensibles sur le client A, y compris des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par la personne inscrite. Il valait mieux éviter la divulgation au public des questions liées à l'identité du client que donner accès au public à ces renseignements.

### **Les allégations**

[5] Dans l'avis d'audience du 16 août 2024, la personne inscrite, Emma Clarkson (née Fritz) est présumée coupable de faute professionnelle aux termes de la Loi pour avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, qui constitue le code de déontologie de l'Ordre (le « **code de déontologie** »), et l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre, qui constitue le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** »).

[6] Voici les détails factuels des allégations formulées contre la personne inscrite dans l'avis d'audience :

1. Vous êtes et vous étiez, à tous moments pertinents, travailleuse sociale inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »).
2. À tous moments pertinents, vous étiez employée par [employeur] à titre de gestionnaire de cas de transition aux Community Mental Health Programs (« **CMHP** ») à [endroit], en Ontario. Dans cette fonction, vous fournissiez, entre autres choses, des services de gestion en cas de crise et de soutien à court terme à des personnes sorties de l'hôpital.
3. Dans votre fonction de gestionnaire de cas de transition, vous avez fourni des services de travail social et de counseling au client A approximativement du 14 octobre 2022 au 30 mai 2023, date à laquelle le client A a été libéré de vos soins, mais est demeuré client du CMHP.
4. Pendant et après votre relation de travailleuse sociale avec le client, vous avez omis de respecter les normes de la profession et de maintenir des limites appropriées, et vous vous êtes engagée dans une relation personnelle et sexuelle inappropriée avec le client A, notamment :
  - a) Vous vous êtes rendu compte que le client A avait des sentiments pour vous, mais vous n'avez pris aucune mesure pour établir des limites;
  - b) Vous avez communiqué avec le client A à l'aide de votre téléphone personnel et de médias sociaux en dehors du travail et pour des raisons qui n'étaient pas liées au travail social;
  - c) Vous avez échangé des textos inappropriés et/ou romantiques avec le client A;

- d) Le 13 mai 2023 ou autour de cette date, vous avez transporté le client A dans votre véhicule personnel pour aller dans une autre ville, en dehors des limites de la zone de desserte de [employeur] et en dehors des heures de travail;
  - e) Vous avez accepté des cadeaux qui vous ont été donnés par le client A; et
  - f) Vous vous êtes engagée dans une activité sexuelle avec le client A, y compris des rapports sexuels.
5. Lorsqu'un collègue vous a initialement confrontée pour avoir emmené le client A dans une autre ville en dehors des heures de travail, vous avez initialement menti et suggéré, entre autres choses, que vous aviez la permission de votre employeur pour ce faire.
6. Quand votre employeur a appris que vous aviez emmené le client A dans une autre ville en dehors des heures de travail sans sa permission, vous avez été malhonnête avec votre employeur, [employeur], et vous avez nié avoir eu une relation personnelle et sexuelle avec votre client.
7. Pour chercher à cacher votre relation inappropriée avec le client A, vous avez omis de respecter les politiques et procédures de [employeur] lorsque vous avez admis la sœur du client A aux programmes et services de l'organisme. Après avoir fourni des services au client A, vous n'étiez pas autorisée à vous charger de l'admission de la sœur du client A.
8. Lorsqu'un collègue a signalé votre relation inappropriée et sexuelle à votre employeur, vous avez déposé une plainte de harcèlement non fondée contre votre collègue, ce qui a été jugé en contravention de la politique de dénonciation de votre employeur [employeur].
9. Le 14 août 2023, vous avez été congédiée pour motif valable.

[7] Dans l'avis d'audience, l'Ordre allègue qu'en raison de l'ensemble ou d'une partie de la conduite décrite plus haut, la personne inscrite est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi pour les raisons suivantes :

- a) Vous avez enfreint les **paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **principe I du Manuel (interprétations 1.5, 1.6 et 1.7)** en ce que :
  - i. vous avez omis d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela pouvait avoir sur votre relation professionnelle avec votre client;
  - ii. vous avez omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de votre client afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de votre client au premier plan; et

- iii. vous avez omis de rester consciente de la raison d'être, du mandat et de la fonction de l'organisme dont vous étiez l'employée et de la manière dont cela influençait et limitait votre relation professionnelle avec le client.
- b) Vous avez enfreint les **paragraphes 2.2, 2.5, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **principe II du Manuel (interprétations 2.1.5, 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** en ce que :
- i. vous avez omis de vous engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de votre pratique et omis de chercher à obtenir des consultations, le cas échéant;
  - ii. vous avez omis de vous assurer que votre client était protégé d'un abus de pouvoir, y compris d'inconduite sexuelle, pendant et après la prestation des services professionnels et/ou vous avez omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle;
  - iii. vous avez entretenu une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et/ou vous vous êtes mise dans une situation où vous auriez dû raisonnablement savoir que le client pouvait courir un risque quelconque; vous avez omis d'éviter les conflits d'intérêts ou les relations duelles avec le client ou d'anciens clients qui pourraient porter atteinte à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour le client; et vous avez omis de déclarer le conflit d'intérêts et de prendre des mesures appropriées pour y faire face et pour l'éliminer;
  - iv. vous avez eu des relations sexuelles avec un client;
  - v. vous avez utilisé votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ou un ancien client;
  - vi. vous avez omis d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social.
- c) Vous avez enfreint les **paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **principe III du Manuel (interprétation 3.7)** parce que vous avez omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que le client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non, quand une relation personnelle s'est établie avec lui;
- d) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** parce que vous avez infligé au client de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi;
- e) Vous avez enfreint les **paragraphes 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.3, 8.4, 8.6 et 8.7)** en ce que :

- i. vous avez omis de vous assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle;
  - ii. vous avez eu des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec votre client ou ancien client;
  - iii. vous avez fait des attouchements de nature sexuelle à votre client et/ou ancien client;
  - iv. vous avez adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers votre client ou ancien client, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni;
  - v. vous avez développé une attirance sexuelle envers votre client ou ancien client qui pouvait le mettre en danger, et vous avez omis de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié;
  - vi. vous avez omis d'expliquer clairement au client ou ancien client que tout comportement de nature sexuelle était incorrect en raison de la relation professionnelle; et
  - vii. vous avez eu des relations sexuelles avec votre client et ancien client après lui avoir fourni des services de counseling et de travail social.
- f) Vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** parce que vous avez commis un acte ou adopté une conduite se rapportant à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **Position de la personne inscrite**

[8] La personne inscrite a admis toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience. Lors de l'audience, le sous-comité a procédé oralement à une enquête relative au plaidoyer. De plus, dans un énoncé conjoint des faits conclu entre l'Ordre et la personne inscrite (voir plus bas), la personne inscrite a confirmé par écrit qu'elle comprenait la nature des allégations portées contre elle, qu'elle admettait volontairement les allégations et qu'elle comprenait les conséquences qu'il y avait à avouer sa faute professionnelle.

[9] Le sous-comité était convaincu que les aveux de la personne inscrite étaient volontaires, éclairés et sans équivoque.

### **La preuve**

[10] La preuve a été soumise sous forme d'un énoncé conjoint des faits renfermant ce qui suit :

#### **A. Contexte et aperçu**

1. Emma Clarkson (la « **personne inscrite** ») a obtenu un baccalauréat en travail social de l'Université Western Ontario en 2019. Elle s'est inscrite initialement à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** ») à titre de travailleuse sociale le 8 juin 2020. Le 3 avril 2024, son certificat

d'inscription a été suspendu par voie administrative pour non-paiement de la cotisation.

2. À tous moments pertinents, la personne inscrite était une employée de [employeur] rattachée au programme de santé mentale communautaire (« CMHP ») à [endroit], ou elle travaillait comme gestionnaire de cas de transition.
3. Dans ses fonctions de gestionnaire de cas de transition, la personne inscrite fournissait des services de travail social à des personnes qui sortaient de l'hôpital et leur fournissait un soutien intensif et de courte durée de gestion en cas de crise. Ses fonctions consistaient à prévenir les visites aux urgences des hôpitaux et à fournir un soutien d'urgence aux clients identifiés comme ayant besoin d'un soutien de santé mentale dans la communauté.
4. Comme il est indiqué plus bas, [employeur] a mis fin à l'emploi de la personne inscrite le 14 août 2023, après qu'elle eut admis avoir eu une relation inappropriée et sexuelle avec son client A.

**B. Services fournis au client A par la personne inscrite**

5. Après son congé d'un hôpital, le client A a été recommandé à [employeur]. La personne inscrite lui a fourni des services de travail social et de counseling du 14 octobre 2022 au 30 mai 2023. Dans son rôle de gestionnaire de cas de transition, la personne inscrite a fourni au client A un soutien général pour sa santé mentale et sa situation de vie.
6. Pendant cette période, la personne inscrite a rencontré le client A toutes les semaines. Elle lui a fourni des services de travail social, dont les suivants :
  - a) elle a accompagné le client A à ses rendez-vous chez le psychiatre qui le traitait pour sa dépression et son anxiété;
  - b) elle a fourni au client A des services de counseling, notamment pour ses capacités d'adaptation;
  - c) elle a aidé le client A à gérer ses finances personnelles et à obtenir des pièces d'identité; et
  - d) elle mis le client A en contact avec un programme de thérapie cognitivo-comportementale.
7. Le 30 mai 2023, la personne inscrite a cessé de fournir des services au client A. Celui-ci est resté client de [employeur].

**C. Transgression des limites et relation sexuelle pendant la relation professionnelle avec le client**

8. Au cours de la relation professionnelle avec le client A, celui-ci a confié à la personne inscrite qu'il souhaitait avoir une amitié avec elle en dehors du travail qu'il faisait avec elle. Au début, la personne inscrite a hésité, citant ses obligations professionnelles, mais avec le temps, ils ont tous les deux développé une amitié.

9. La personne inscrite a communiqué avec le client A au moyen de son téléphone personnel et par les médias sociaux en dehors du travail et pour des raisons qui n'étaient pas liées aux services de travail social qu'elle lui fournissait.
10. La personne inscrite a accepté des cadeaux qui lui ont été donnés par le client A.
11. Pendant la prestation des services professionnels, avant le 13 mai 2023, la relation entre la personne inscrite et le client A est devenue sexuelle. Bien que la personne inscrite ait su que le client A avait des sentiments pour elle, elle n'a pris aucune mesure pour établir des limites.
12. La personne inscrite a abusé sexuellement du client A comme suit :
  - a) elle a eu des rapports sexuels avec le client A et mené d'autres activités de nature sexuelle avec lui à de multiples occasions;
  - b) elle s'est engagée dans une communication par texto inappropriée, romantique et sexuelle avec le client A (et utilisé des émojis repr.sebtabt des baisers et des cœurs).
13. Le 13 mai 2023 ou autour de cette date, la personne inscrite a emmené le client A à un endroit situé en dehors de la zone de desserte de [employeur], de [endroit] à [endroit], pendant son jour de congé, afin de visiter la mère du client A à [endroit].
14. La personne inscrite a poursuivi sa relation sexuelle avec le client A jusqu'en juillet 2023.

**D. Omission de respecter le protocole d'accueil du programme CMHP**

15. Pendant que la personne inscrite poursuivait une relation avec le client A, la sœur du client A, à la suggestion de la personne inscrite, a demandé d'obtenir des services de [employeur].
16. La personne inscrite s'est occupée de l'accueil de la sœur du client A dans le but de cacher la relation inappropriée qu'elle poursuivait avec le client A et d'éviter que sa relation avec le client A ne soit découverte. Comme elle avait fourni des services au client A, la personne inscrite savait qu'elle n'était pas autorisée à s'occuper de l'accueil de la sœur de ce client. En posant ce geste, la personne inscrite a omis de suivre les protocoles d'accueil de son employeur.

**E. Malhonnêteté envers ses collègues et son employeur**

17. En avril 2023 ou autour de cette date, les collègues de la personne inscrite ont commencé à soupçonner qu'elle poursuivait une relation inappropriée avec le client A parce qu'ils ont remarqué, à différentes reprises, que la personne inscrite envoyait des textos et des messages au client A, notamment dans les médias sociaux. Auparavant, la personne inscrite avait également indiqué à ses collègues qu'elle soupçonnait qu'un de ses clients avait une attirance pour elle. Ses collègues lui ont suggéré de confier le soin du client à quelqu'un d'autre, ce à quoi la personne inscrite a répondu qu'elle y penserait.

18. Peu après le 13 mai 2023, les collègues de la personne inscrite ont également remarqué qu'elle a transporté le client A en dehors des limites de la zone de desserte de [employeur].
19. Lorsque ses collègues l'ont confrontée à ce sujet, la personne inscrite n'a pas été honnête avec eux et leur indiqué que, a) elle avait conduit le client A seulement à mi-chemin de sa destination, à [endroit], et b) le directeur du CMHP l'avait autorisée à le faire.
20. Le 21 mai 2023, le directeur du CMHP a été mis au courant du voyage en dehors de la zone de desserte de l'organisme. Le 30 mai 2023, le directeur a rencontré la personne inscrite. Pendant cette rencontre, la personne inscrite a avoué avoir transporté le client A pour aller à [endroit] et a également admis avoir été malhonnête envers ses collègues, mais a nié avoir une relation personnelle avec le client A.
21. À ce moment-là, le dossier du client A a été retiré de la charge de travail de la personne inscrite et une note disciplinaire a été versée au dossier de celle-ci. Le client A a continué d'être un client de [employeur].
22. En juillet 2023 ou autour de cette période, les collègues de la personne inscrite ont été témoins d'une autre occasion au cours de laquelle cette dernière a envoyé un message au client A dans les médias sociaux. Lorsqu'ils l'ont confrontée à ce sujet, la personne inscrite a admis qu'elle avait une relation personnelle/sexuelle avec le client A et a demandé à ses collègues de lui donner des conseils.

#### **F. Enquête de l'employeur et plainte pour harcèlement en représailles**

23. Le 25 juillet 2023, les collègues de la personne inscrite ont signalé à la direction de l'organisme que la personne inscrite poursuivait une relation personnelle/sexuelle avec le client A.
24. Lors d'une rencontre subséquente avec le directeur de l'organisme le 25 juillet 2023, la personne inscrite a avoué qu'elle avait une relation sexuelle inappropriée avec son client.
25. Peu après que ses collègues ont dénoncé son inconduite, la personne inscrite a déposé une plainte pour harcèlement contre ses collègues.
26. Il a plus tard été déterminé que la plainte pour harcèlement n'était pas fondée, mais constituait un acte de représailles contraire à la politique de dénonciation de [employeur].
27. Le 14 août 2023, la personne inscrite a été congédiée pour motif valable.

#### **G. Aveux de faute professionnelle**

28. La personne inscrite reconnaît que les principes suivants constituent les normes de la profession énoncées dans le Code de déontologie et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») :
  - a) Le principe I porte sur les relations avec les clients;

- b) Le principe II porte sur la compétence et l'intégrité;
  - c) Le principe III porte sur la responsabilité envers les clients; et
  - d) Le principe VIII porte sur l'inconduite sexuelle.
29. La personne inscrite a admis qu'étant donné la conduite qu'elle a adoptée, telle que décrite plus haut, elle est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** ») pour les raisons suivantes :
- a) Elle a enfreint les paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (interprétations 1.5, 1.6 et 1.7) en ce qu'elle a :
    - (i) omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela pouvait avoir sur sa relation professionnelle avec le client;
    - (ii) omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de son client afin de veiller, dans le cadre de sa relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de son client au premier plan; et
    - (iii) omis de rester consciente de la raison d'être, du mandat et de la fonction de l'organisme dont elle était l'employée et de la manière dont cela influençait et limitait sa relation professionnelle avec le client.
  - b) Elle a enfreint les paragraphes 2.2, 2.5, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétations 2.1.5, 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8) en ce qu'elle a :
    - (i) omis de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique et omis de chercher à obtenir des consultations, le cas échéant;
    - (ii) omis de s'assurer que le client était protégé d'un abus de pouvoir, y compris d'inconduite sexuelle, pendant et après la prestation des services professionnels, et/ou omis d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées sa votre relation professionnelle;
    - (iii) elle a entretenu une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et/ou elle s'est mise dans une situation où elle aurait dû raisonnablement savoir que le client pouvait courir un risque quelconque; elle a omis d'éviter les conflits d'intérêts ou les relations duelles avec le client ou ancien client qui pourraient porter atteinte à son jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour le client; et elle a omis de déclarer le conflit d'intérêts et de prendre des mesures appropriées pour y faire face et pour l'éliminer;

- (iv) elle a eu des rapports sexuels avec un client ou un ancien client, notamment elle a eu des relations sexuelles, fait des attouchements de nature sexuelle et adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle alors que ces relations, combinées avec la relation professionnelle, créait un conflit d'intérêts;
  - (v) elle a utilisé des informations obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle et utilisé sa situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ou un ancien client;
  - (vi) elle a adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social.
- c) Elle a enfreint les paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétation 3.7) parce qu'elle a omis d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que le client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non, quand une relation personnelle s'est établie avec lui;
- d) Elle a enfreint le paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a infligé au client de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi;
- e) Elle a enfreint les paragraphes 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.3, 8.4, 8.6 et 8.7) en ce qu'elle a :
- (i) omis de s'assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle;
  - (ii) elle a eu des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec son client ou ancien client;
  - (iii) elle a fait des attouchements de nature sexuelle à son client et/ou ancien client;
  - (iv) elle a adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers son client ou ancien client, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni;
  - (v) elle a développé une attirance sexuelle envers son client ou ancien client qui pouvait le mettre en danger, et elle a omis de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié;
  - (vi) elle a omis d'expliquer clairement au client ou à l'ancien client que tout comportement de nature sexuelle était incorrect en raison de la relation professionnelle; et

(vii) elle a eu des relations sexuelles avec son client après lui avoir fourni des services de counseling et après que la relation professionnelle a pris fin.

f) Elle a enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a adopté une conduite ou commis un acte se rapportant à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances

### **Décision du sous-comité**

[11] Il incombe à l'Ordre de prouver la véracité des allégations formulées contre la personne inscrite selon la prépondérance des probabilités et à l'aide d'une preuve claire, convaincante et probante.

[12] Après avoir soigneusement examiné cette charge et la norme de preuve, les aveux de la personne inscrite, la preuve contenue dans l'exposé conjoint des faits et les observations des avocats, le comité a conclu que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience. En ce qui concerne l'allégation (f), le comité a conclu que la conduite de la personne inscrite serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. Le comité a annoncé sa décision officielle oralement lors de l'audience.

### **Motifs de la décision**

[13] L'énoncé conjoint des faits contenait les faits nécessaires pour prouver toutes les allégations à l'encontre de la personne inscrite figurant dans l'avis d'audience. De plus, à la suite d'une enquête orale sur le plaidoyer, le sous-comité était convaincu que les aveux de faute professionnelle de la personne inscrite étaient volontaires, éclairés et sans équivoque.

[14] En ce qui concerne l'allégation a), la personne inscrite a commis une faute professionnelle en vertu des paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle n'a pas respecté les normes de la profession énoncées au principe I du Manuel, interprétations 1.5, 1.6 et 1.7, et parce qu'elle a fourni un service professionnel au client pendant qu'elle se trouvait en situation de conflit d'intérêts. En s'engageant dans une relation duelle avec le client, puis en prenant des mesures pour dissimuler cette relation, la personne inscrite a agi dans son propre intérêt plutôt que dans celui du client. Elle a omis de rester consciente de ses valeurs, de ses attitudes et de ses besoins, ainsi que de l'impact que cela pouvait avoir sur sa relation professionnelle avec le client; elle a omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux du client, et omis de mettre les besoins et les intérêts du client au premier plan. La personne inscrite a omis de recommander le client à quelqu'un d'autre, a tenté de dissimuler la relation duelle en acceptant la sœur du client pour des services, a été malhonnête envers ses collègues et son employeur et a déposé une fausse plainte pour harcèlement, ce qui démontre des actes égoïstes présentant un risque psychologique pour le client, et constitue un ensemble de fautes professionnelles.

[15] La personne inscrite n'a pas tenu compte de la raison d'être, du mandat et de la fonction de l'organisme où elle travaillait, ni de la manière dont cela influençait et limitait sa relation

professionnelle avec le client. Le mandat et la fonction de l'organisme, de même que la fonction de la personne inscrite au sein de l'organisme, consistaient à fournir du soutien à des personnes vulnérables comme le client; au lieu de réaliser cet objectif, la personne inscrite a abusé de sa position de confiance et profité de la vulnérabilité de son client. Le sous-comité a conclu que l'Ordre s'est acquitté de son fardeau de la preuve pour établir qu'il y a eu faute professionnelle, comme le décrit l'allégation a).

[16] En ce qui concerne l'allégation b), le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint les articles 2.2, 2.5, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et n'a pas respecté les normes de la profession énoncées au principe II du Manuel, y compris les interprétations 2.1.5, 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8, parce qu'elle a eu des rapports sexuels avec le client et utilisé sa position professionnelle pour influencer abusivement, maltraiter et exploiter le client. La personne inscrite a omis de procéder à une auto-évaluation et à l'évaluation de sa pratique, et a omis de protéger le client contre tout abus de pouvoir, surtout par son inconduite sexuelle pendant et après la prestation des services; cette auto-évaluation est pourtant exigée par les normes de la profession. La personne inscrite a omis de maintenir des limites professionnelles appropriées avec le client. Elle s'est engagée dans une relation professionnelle conflictuelle, a omis d'identifier et de résoudre les conflits d'intérêts (y compris la relation duelle avec le client et sa sœur) et omis de prendre les mesures requises pour éliminer ces conflits, malgré les efforts d'intervention de ses collègues et de son supérieur.

[17] La conduite adoptée par la personne inscrite peut être raisonnablement perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social et comme nuisant à la confiance que le public accorde à la profession. Les normes de la profession exigent que les personnes inscrites évitent d'adopter une telle conduite.

[18] Par conséquent, l'Ordre s'est acquitté de son obligation énoncée à l'allégation b).

[19] En ce qui concerne l'allégation c), la personne inscrite a enfreint les articles 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (interprétation 3.7) parce qu'elle n'a pas assumé l'entière responsabilité de démontrer que le client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non, pendant une relation personnelle. Non seulement la personne inscrite a commis une faute professionnelle lorsqu'elle a entretenu une relation sexuelle avec le client, mais elle a également refusé l'intervention précoce recommandée par son supérieur et n'a pas demandé de supervision, ce qui aurait pu réduire l'impact de ses actes sur le client. Elle s'est ensuite efforcée de cacher et de dissimuler sa conduite romantique et sexuelle inappropriée envers le client pendant une longue période. L'allégation c) a été prouvée dans l'énoncé conjoint des faits.

[20] En ce qui concerne l'allégation d), le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a abusé sexuellement du client, notamment en infligeant au client de mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi. Le paragraphe 43 (4) de la Loi définit comme suit les mauvais traitements d'ordre sexuel commis par un membre de l'Ordre :

- a) des rapports sexuels ou toute autre forme de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le client,

b) des attouchements d'ordre sexuel du client par le membre,

c) des comportements ou des remarques d'ordre sexuel du membre à l'endroit du client, à l'exception des comportements ou des remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.

[21] Comme il est indiqué dans l'énoncé conjoint des faits, la personne inscrite a eu des rapports sexuels et d'autres formes de rapports physiques de nature sexuelle avec le client à de nombreuses occasions et elle a échangé des textos romantiques et sexuels inappropriés avec le client A (en utilisant des émojis illustrant des baisers et des cœurs). Cette conduite est conforme à la définition de « mauvais traitements d'ordre sexuel » donnée au paragraphe 43 (4) de la Loi. L'Ordre s'est acquitté de son obligation en ce qui concerne l'allégation d).

[22] Pour ce qui est des allégations d) et e), le sous-comité a tiré les mêmes conclusions : la personne inscrite a enfreint les paragraphes 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel, interprétations 8.1, 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.3, 8.4, 8.6 et 8.7) parce qu'elle a omis de s'assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle, qu'elle a participé activement à une relation romantique et sexuelle avec le client qui incluait des rapports sexuels et d'autres rapports physiques de nature sexuelle et qu'elle a échangé des textos romantiques et sexuels avec le client. La personne inscrite s'est rendu compte que le client avait une attirance à elle mais elle a omis de le recommander à un collègue, a rejeté les conseils de son collègue à ce sujet et n'a pas mis de plan en place pour maintenir les limites professionnelles. Au contraire, la personne inscrite a transgressé ces limites pendant une longue période, laissant la relation évoluer vers une relation sexuelle.

[23] En ce qui concerne l'allégation f), le sous-comité a conclu que la personne inscrite avait commis une faute professionnelle au sens de l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a adopté une conduite ou commis un acte se rapportant à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant, ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances. En abusant sexuellement du client, la personne inscrite a commis une faute professionnelle grave. Ses actes comportaient un élément de défaillance morale : la preuve montre qu'elle savait que sa conduite était répréhensible, mais elle l'a néanmoins continuée. Par la nature même de son travail avec le client, la personne inscrite était consciente de la vulnérabilité du client et a exploité cette vulnérabilité lorsqu'elle a entretenu une relation romantique et sexuelle avec lui. Ces actes posés par la personne inscrite ont détruit l'élément fondamental de la confiance dans la relation entre le travailleur social et son client. Ces actes ont déshonoré à la fois la profession et la personne inscrite. Le sous-comité n'a pas hésité à conclure que les membres de la profession de travailleur social pourraient raisonnablement considérer la conduite de la personne inscrite comme déshonorante, scandaleuse et contraire aux devoirs de la profession.

### **Sanction proposée**

[24] Les parties se sont entendues sur la sanction. Elles ont présenté au sous-comité un **énoncé conjoint sur la sanction** lui demandant de rendre l'ordonnance suivante :

1. Le comité de discipline réprimandera la personne inscrite et que le fait et la nature de la réprimande seront portés au Tableau de l'Ordre.

2. Il enjoindra à la registrateur de suspendre le certificat d'inscription de la personne inscrite.
3. La personne inscrite ne doit pas faire de demande de nouveau certificat d'inscription à l'Ordre pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
4. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) seront publiées, avec les renseignements identificatoires de la personne inscrite, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre; les résultats de l'audience seront portés au Tableau et publiés sous tout autre format médiatique auquel le public a accès et que l'Ordre juge approprié.
5. La personne inscrite doit payer à l'Ordre des frais de cinq mille dollars (5 000 \$) avant la date de l'ordonnance du comité de discipline.

[25] Pour appuyer l'énoncé conjoint sur la sanction, les parties ont conjointement fait valoir que cette sanction est proportionnelle à la nature de la faute professionnelle, aux circonstances de la personne inscrite et au mandat de protection du public dont l'Ordre est investi. La sanction reflète la gravité des actes commis par la personne inscrite, vise à dissuader toute faute professionnelle de la sorte à l'avenir et tient compte adéquatement des facteurs atténuants et aggravants. Les parties ont conjointement fait valoir que, dans l'ensemble, la sanction se situe dans la fourchette établie et correspond aux sanctions imposées par le comité de discipline de l'Ordre dans des cas semblables de faute professionnelle commise dans des conditions similaires.

#### **Décision relative à la sanction**

[26] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle du sous-comité, la preuve et les observations des parties, le sous-comité accepte l'énoncé conjoint sur la sanction et rend l'ordonnance suivante :

1. Le comité de discipline réprimandera la personne inscrite et le fait et la nature de la réprimande seront portés au Tableau de l'Ordre.
2. Il enjoint à la registrateur de révoquer le certificat d'inscription de la personne inscrite.
3. La personne inscrite n'est pas autorisée à faire de nouvelle demande de certificat d'inscription à l'Ordre pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
4. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) seront publiées, avec les renseignements identificatoires de la personne inscrite, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre; les résultats de l'audience seront portés au Tableau et publiés sous tout autre format médiatique auquel le public a accès et que l'Ordre juge approprié.
5. La personne inscrite doit payer à l'Ordre des frais de cinq mille dollars (5 000 \$) avant la date de l'ordonnance du comité de discipline.

[27] Le sous-comité a rendu son ordonnance officielle oralement lors de l'audience.

### **Motifs de la décision sur la sanction**

[28] Toute sanction disciplinaire doit maintenir des normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public en la capacité de l'Ordre de régler ses membres et, par-dessus tout, elle doit protéger le public. Pour cela, la sanction doit tenir compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, s'il y a lieu, de réhabilitation et de remédiation de la pratique de la personne inscrite. Le sous-comité a tenu compte de ces principes lorsqu'il a étudié l'énoncé conjoint sur la sanction.

[29] Le sous-comité a également reconnu qu'il doit accepter un énoncé conjoint sur la sanction, à moins que cet énoncé ne jette le discrédit sur l'administration de la justice ou qu'il ne soit contraire à l'intérêt public.

[30] Le sous-comité est d'avis que l'énoncé conjoint sur la sanction est juste et approprié dans ce cas-ci, et constitue une application correcte des principes de la sanction.

[31] La sanction prévoit la révocation du certificat d'inscription de la personne inscrite ainsi qu'une interdiction de refaire une demande d'inscription à l'Ordre pour une période de cinq ans. Cet aspect de l'ordonnance sur la sanction, l'ordonnance la plus sévère que le comité de discipline est autorisé à rendre, permet à l'Ordre de s'acquitter de son devoir de protéger le public et est justifié parce que l'abus sexuel d'un client vulnérable est une faute grave. La révocation du certificat d'inscription de la personne inscrite est une mesure dissuasive générale et spécifique sévère, et aucune sanction moins dure ne pourrait rétablir la confiance du public dans la profession. Si la personne inscrite demande de se réinscrire à l'Ordre après une période de cinq ans, l'Ordre évaluera de manière approfondie son aptitude à s'inscrire à l'Ordre à ce moment-là. La révocation du certificat d'inscription et l'interdiction de refaire une demande d'inscription à l'Ordre pour une période de cinq ans est conforme aux ordonnances que le comité de discipline a rendues dans d'autres cas d'abus sexuel.

[32] La réprimande orale permet au sous-comité d'exprimer formellement sa désapprobation de la faute professionnelle commise par la personne inscrite et de le lui dire directement. La réprimande sert de mesure dissuasive pour éviter que des actes semblables ne se reproduisent à l'avenir, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de dissuasion spécifique et générale.

[33] La publication de la décision du sous-comité avec le nom de la personne inscrite sert de mesure à la fois générale et spécifique et protège le public. En rendant cette décision, qui sera rendue publique, le comité de discipline peut communiquer très clairement au public et aux membres de la profession que toute inconduite de cette nature est absolument inacceptable. La publication de ces renseignements assure également la transparence du processus disciplinaire et maintient la confiance du public.

[34] Enfin, l'ordonnance de paiement de frais de 5 000 \$ sur laquelle les parties s'entendent est conforme aux ordonnances de paiement de frais rendues dans des affaires disciplinaires non contestées entendues par ce comité et par d'autres ordres de réglementation.

[35] À la fin de l'audience, le sous-comité a rendu oralement une réprimande à la personne inscrite, conformément au paragraphe 1 de l'ordonnance du sous-comité.

Je soussignée, Charlene Crews, signe cette décision en qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité nommés plus bas.

Date : 25 septembre 2025

Signature :

---

Charlene Crews, présidente  
Nicole Bonnie  
Kimberley Westfall-Connor